

Discriminations engendrées par la procédure d'établissement des certificats de vie à l'étranger

13^{ème} législature

**Question écrite n° 18090 de Mme Joëlle Garriaud-Maylam
(Français établis hors de France - UMP)**

publiée dans le JO Sénat du 07/04/2011 - page 838

Rappelle la question 10546

Mme Joëlle Garriaud-Maylam rappelle à M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, les termes de sa question n°10546 posée le 15/10/2009 sous le titre : " Discriminations engendrées par la procédure d'établissement des certificats de vie à l'étranger ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse du Ministère des affaires étrangères et européennes

publiée dans le JO Sénat du 05/05/2011 - page 1159

Les conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger ont à plusieurs reprises appelé l'attention du ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) sur les difficultés que rencontraient nos compatriotes retraités de l'État français pour la réception et l'envoi en retour des attestations d'existence ou certificats de vie qui permettent à la CNAV, voire aux organismes de retraite complémentaire, de maintenir le versement des pensions de retraite en leur faveur. Le MAEE a donc organisé en 2008 une réunion avec le département des relations internationales de la CNAV dont on peut retenir les points suivants. Le paiement des retraites en France et dans les DOM-TOM n'est pas assujéti aux contrôles d'existence car les remontées d'information via l'INSEE et/ou le recoupement d'informations entre les différentes administrations permettent d'établir de manière certaine le non-décès du bénéficiaire de la pension. En revanche, faute de tels recoupements, les dispositions des circulaires ministérielles n° 2410 SS du 22 décembre et 34 SS du 11 mars 1963 précisent, conformément à l'article 1983 du code civil que des justificatifs doivent être exigés pour les paiements à l'étranger, durant toute la durée du versement de la retraite. Il est à noter que certains pays tels que la Grande-Bretagne ou la Hollande vont bien au-delà du contrôle par production de certificat de vie puisqu'ils ont signé des accords de coopération administrative qui leur ont permis d'installer des cellules de contrôle, avec mise à disposition d'agents des services sociaux, au sein même de leur représentation diplomatique ou consulaire. Au total, un million de retraités français ou étrangers (la CNAV ne distingue pas les nationalités et ne peut donc réserver un traitement différencié selon que le retraité est ou non de nationalité française) résidant à l'étranger, perçoivent une retraite de base. Environ la moitié de cette population est rattachée à la CNAV de Paris, les autres relèvent des délégations régionales. Les paiements s'effectuent soit par transfert bancaire soit par émission d'un mandat international. Pour l'étranger, le dispositif de contrôle d'existence pour les paiements de retraites à l'étranger est le même quelle que soit la nationalité du bénéficiaire. Seule la fréquence diffère : trois, six ou douze mois selon les pays de

résidence. Les plus gros contingents de retraités bénéficiaires d'une retraite de la CNAV résident dans les pays de l'UE, ceux du Maghreb ou enfin sur le territoire américain. Pour ces zones, la fréquence des contrôles est de douze mois. Les contrôles les plus contraignants (trimestriels ou semestriels) concernent les pays dont le réseau bancaire est considéré par la CNAV comme peu fiable et les délais de recouvrement des pensions qui auraient été servies à tort (retraités décédés) particulièrement longs. La périodicité de trois mois concerne peu de retraités, quelques milliers tout au plus (français ou étrangers) résidant majoritairement dans les pays d'Asie. En l'état actuel de la législation, la CNAV indique : qu'elle mettra prochainement en ligne des formulaires de certificats de vie ; que les retraités étant informés de la périodicité qui leur est applicable peuvent sans attendre l'envoi de l'imprimé par la CNAV adresser de manière spontanée directement à leur caisse les certificats de vie ; qu'elle traite au cas par cas les situations pour limiter les risques d'interruption des paiements ; qu'elle accepte les certificats de vie établis tant par les consulats que par les autorités locales, y compris ceux établis en langue étrangère, les envois par télécopie de même que les documents adressés par Internet après avoir été scannés ; qu'elle a engagé une étude qui, si elle s'avérait concluante, pourrait la conduire à allonger, notamment sur les pays d'Asie, les délais entre deux contrôles d'existence, en passant de trois à six mois puis éventuellement de six à douze mois. La centralisation par la CNAV des certificats de vie pour l'ensemble des régimes de base et complémentaires auquel se trouve affilié un retraité, n'est, en l'état, pas susceptible d'être mise en oeuvre. La CNAV n'a en effet pas connaissance des différents régimes auxquels ses adhérents ont souscrit et une telle centralisation nécessiterait outre l'autorisation de son ministère de tutelle, une autorisation de la CNIL. À cet égard, le GIE AGIRC-ARRCO, gérant les différentes caisses de retraites complémentaires, a été saisi fin 2010 d'une demande d'homogénéisation des démarches, en particulier par la mise en place d'un formulaire commun multilingue, pouvant aussi bien être visé par les autorités consulaires françaises que par les autorités locales. Enfin, la CNAV a confirmé au ministère des affaires étrangères et européennes avoir allongé la durée entre deux contrôles d'existence pour un certain nombre de pays. Ainsi, huit pays précédemment soumis à un contrôle trimestriel sont passés soit à une vérification semestrielle (quatre pays dont trois asiatiques), soit un contrôle annuel (quatre pays du Moyen-Orient).